REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE LENING

20, rue principale
57670 LENING
Tél : 03 87 01 67 36
Email : mairie.lening@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31/01/2024

Convocation du 24/01/2024

Sous la Présidence de Monsieur ERNST Antoine, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le 31/01/2024 à 19h30 en Mairie.

Nombre de Conseillers municipaux : 11 Absents excusés : Absents non excusés : 03 Vote par procuration : 01 Nombre de conseillers présents : 08 Nombre de conseillers votants : 09	PRÉSENTS : Antoine ERNST –DUMONS Christophe – DEISS Gabriel – FEIERABEND Florence – FOIS Jean — HOUPERT Bertrand –-GAROFALO Alexandro - - HAUDRY Philippe. ABSENTS EXCUSES : MANGIN Isabelle - ZIMMERMANN Bernard – SCOVRON Charlène PROCURATION : - SCOVRON Charlène à DUMONS Christophe

Secrétaire de séance : Christophe DUMONS

DCM N° 01/2024

Objet : Adjudication du bail de chasse communal
Classification : 8.8 Environnement

Le Maire informe les conseillers que la commission 4C s'est réunie le 4 janvier 2024 pour examiner des 2 dossiers de candidatures qui avaient été déposés.
Après examen la commission 4C n'a pas pu valider ces 2 dossiers de candidatures pour absence de caution bancaire conforme au cahier des charges.
A cet effet, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 18 janvier 2024 pour fournir ce document.
Comme l'un des candidats n'a pas souhaité remettre cette caution et l'autre a fourni une caution bancaire au nom d'un des partenaires, l'attribution de la chasse n'est légalement pas possible.
Nous sommes donc contraints de refaire un appel d'offre.

A cet effet, le Conseil Municipal prend acte et après en avoir délibéré :

- Revalide la consistance d'un lot unique d'une superficie totale de **587ha** dont 62 ha de forêt, 3 ha de haies et de friches ainsi qu'un marais protégé (de 24ha avec un plan d'eau de 0h50.
- Rapelle le rajout au cahier des charges type, des clauses spécifiques formulées par le Conservatoire d'Espaces Naturels pour le marais protégé du site Natura 2000 ainsi que des conditions particulières
- Refixe le prix plancher de la location annuelle de chasse à 2800€ minimum
- Retient à nouveau pour la location, l'appel d'offres et dit que :
  . la publication d'appel d'offre sera insérée dans le Républicain Lorrain en semaine
  . la date limite de retour des offres en Mairie, est fixée au 21/2/2024 à 12h00.
  . le prix minimum est fixé à 2800€
  . fixe les critères de sélection de l'appel d'offre :
  1. Prix : 35%
  2. Proximité géographique : 20%
  3. Expérience cynégétique 20%
  4. Projet d'aménagement cynégétique prévu par le candidat pour préserver les intérêts cynégétiques et écologiques durant la durée du bail : 15%
  5. Présence d'un piégeur agréé dans l'équipe pour la gestion des nuisibles (ragondins-corvidés) : 10%

- Refixe le montant des frais mis à la charge des parties :
  Frais de publicité partagés pour moitié par la commune et l'adjudicataire
  Dit que le locataire sera, en outre, tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions légales et réglementaires.
  Décide de verser annuellement au secrétaire : 4% du produit de la location pour la confection des listes de répartition ainsi que la part du receveur municipal qui renonce à ses indemnités (soit 2% pour le recouvrement du produit de la location et 2% sur les sommes effectivement payées aux propriétaires) étant donné que la commune peut reverser

Adopté à la majorité des membres présents.

DCM N° 02/2024

Objet : Prime d'Activité
Classification : 7.1 Décision budgétaire

Le maire expose aux conseillers que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ *(dans la limite de 800€)*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ *(dans la limite de 700€)*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ *(dans la limite de 600€)*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ *(dans la limite de 500€)*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ *(dans la limite de 400€)*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ *(dans la limite de 350€)*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ *(dans la limite de 300€)*

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :
- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération, le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité. Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles basée sur les plafonds nationaux. Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité. Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le versement de ladite prime calculée au prorata du temps de travail hebdomadaire interviendra avant le 30 juin 2024 et ceci après l'approbation du budget 2024.

Adopté à la majorité des membres présents.

DCM N°03/2024

<u>Objet</u> : Adoption de la modification du Règlement Municipal des Constructions
<u>Classification :</u> 2.2 documents d'urbanisme

Le maire fait part aux conseillers que suite à des demandes de propriétaires pour l'installation de bâtis de pompe à chaleur ou de climatisation, à l'extérieur sur les façades de maisons situées dans la zone d'habitation ancien ou sur l'usoir devant ou et autour de la maison, il est nécessaire de compléter notre Règlement Municipal des Constructions.
En effet, dans cette zone il est inapproprié d'installer des bâtis soit sur l'emprise au sol des usoirs communaux ou sur la façade pour l'esthétique mais également pour des raisons de sécurité et de responsabilité civile.

Après délibération le Conseil Municipal adopte l'inscription du rajout ci-dessous pour les zones d'habitat ancien du RMC

D) Installation sur les façades ou au pied des façades de maison situés sur l'usoir communal :
L'installation de bâti de pompe à chaleur ou de climatisation est interdite sur les façades de maison en surplombant les usoirs ou devant les maisons jouxtant l'emprise des usoirs.

Un arrêté municipal sera pris à cet effet et ce rajout sera mentionné dans le RMC concernant la zone d'habitat ancien.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM N°04/2024

<u>Objet</u> : Adoption de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Gymnase de l'Albe
<u>Classification : 9</u>.1 Autres domaines de compétences des communes

Le maire donne lecture du courrier du Président du Syndicat Intercommunal du Gymnase de l'Albe concernant la modification des statuts du Syndical.

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis favorable pour la modification des statuts proposée.

Adopté à l'unanimité des membres présents

DCM N°05/2024

<u>Objet</u> : Achat déco de noël
<u>Classification :</u> 7.1 Décision budgétaire

Le maire fait part aux conseillers que certaines décos de Noel ne fonctionnent plus et ne sont pas réparables.

Aussi et comme notre fournisseur nous a informé de sa campagne de déstockage annuel, il est opportun de commander 6 décos Led (hauteur 1,50 et largeur max 0,70) ainsi que des adaptateurs pour châssis alu permettant une fixation simplifiée uniquement et ultra rapide (cout 12,50 par candélabres

Le montant de cette commune est d'environ 1500€.

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis favorable pour cet achat.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
Antoine ERNST

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.